

—Madame France Vigneault, conseillère en sécurité, ministère de l'Éducation;

—Monsieur Eric Pilote, conseiller en sport, ministère de l'Éducation;

Monsieur Pierre-Luc Désaulniers, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76345

Gouvernement du Québec

## Décret 74-2022, 19 janvier 2022

CONCERNANT la location de forces hydrauliques et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Chute-aux-Galets sur la rivière Shipshaw

ATTENDU QUE PF Résolu Canada inc. est propriétaire de la centrale hydroélectrique Chute-aux-Galets d'une puissance installée de 13,6 mégawatts, située sur une section de la rivière Shipshaw, dans le territoire de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau;

ATTENDU QUE les forces hydrauliques et les terres requises pour le maintien et l'exploitation de cette centrale sont du domaine de l'État;

ATTENDU QUE ces forces hydrauliques et ces terres du domaine de l'État sont sous l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 227-98 du 25 février 1998, modifié par le décret numéro 910-2001 du 31 juillet 2001, le gouvernement a notamment autorisé la location, à Abitibi-Consolidated Inc., de forces hydrauliques et de terrains du domaine public de la rivière Shipshaw requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale;

ATTENDU QU'un contrat de cession d'ouvrages et de location de forces hydrauliques et d'autres droits immobiliers a été conclu, le 21 décembre 2001, entre le ministre des Ressources naturelles, le ministre de l'Environnement et Abitibi-Consolidated Inc.;

ATTENDU QUE le terme de la location des terrains, des forces hydrauliques et de l'octroi de tous les autres droits prévu à ce contrat débutait le 1<sup>er</sup> août 1995 pour se terminer le 31 juillet 2015;

ATTENDU QUE la location des terrains et des forces hydrauliques et l'octroi des autres droits prévus à ce contrat étaient renouvelables pour une période de 20 ans débutant le 1<sup>er</sup> août 2015, et ce, aux conditions que le gouvernement fixera;

ATTENDU QUE dans le cadre de sa réorganisation, à la suite d'un processus de fusion, Abitibi-Consolidated Inc. est devenue AbiBow Canada Inc.;

ATTENDU QUE selon le certificat de modification délivré en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44), portant la date du 24 mai 2012, les statuts de AbiBow Canada Inc. ont été modifiés pour changer sa dénomination sociale en celle de PF Résolu Canada Inc.;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est chargé de l'exécution de cette loi, à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 2 de cette loi dans les cas non prévus par règlement, le gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation des rives et du lit des fleuves, rivières et lacs faisant partie du domaine de l'État et leur délimitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, la location de la force hydraulique nécessaire à l'exploitation, en un endroit donné d'un cours d'eau, d'une centrale hydroélectrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est égale ou inférieure à 50 mégawatts, doit être autorisée par le gouvernement et effectuée dans les conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la location de forces hydrauliques et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Chute-aux-Galets sur la rivière Shipshaw, le tout conditionnellement à la signature, par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et PF Résolu Canada inc. d'un contrat substantiellement conforme au texte du projet de contrat annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soient autorisés la location de forces hydrauliques et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Chute-aux-Galets sur la rivière Shipshaw, le tout conditionnellement à la signature, par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et PF Résolu Canada inc., d'un contrat substantiellement conforme au texte du projet de contrat annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76346

Gouvernement du Québec

## Décret 75-2022, 19 janvier 2022

CONCERNANT la location de forces hydrauliques et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation d'un barrage-réservoir et d'une centrale hydroélectrique à l'exutoire du lac Onatchiway sur la rivière Shipshaw

ATTENDU QUE PF Résolu Canada inc. est propriétaire du barrage-réservoir et de la centrale hydroélectrique d'une puissance installée de 225 kilowatts situés à l'exutoire du lac Onatchiway, sur la rivière Shipshaw, dans le territoire non organisé Mont-Valin;

ATTENDU QUE les forces hydrauliques et les terres requises pour le maintien et l'exploitation de ce barrage-réservoir et de cette centrale hydroélectrique sont du domaine de l'État;

ATTENDU QUE ces forces hydrauliques et ces terres du domaine de l'État sont sous l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 387-2006 du 10 mai 2006 le gouvernement a notamment autorisé le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à conclure un contrat de cession d'ouvrages, de location de forces hydrauliques et d'octroi de droits et

de terrains du domaine de l'État requis pour le maintien du barrage-réservoir et l'exploitation de la centrale avec la Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada;

ATTENDU QU'un contrat de cession d'ouvrages, de location de forces hydrauliques et d'octroi de droits et de terrains du domaine de l'État requis pour le maintien du barrage-réservoir et l'exploitation de la centrale a été conclu le 11 octobre 2006 entre le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et la Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada pour un terme débutant le 1<sup>er</sup> avril 1998 et se terminant le 31 juillet 2015;

ATTENDU QUE ce contrat était renouvelable pour une période de 20 ans, et ce, aux conditions que le gouvernement fixera;

ATTENDU QUE dans le cadre de sa réorganisation, à la suite d'un processus de fusion, la Compagnie Abitibi-Consolidated Inc. est devenue AbiBow Canada Inc.;

ATTENDU QUE selon le certificat de modification délivré en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44), portant la date du 24 mai 2012, les statuts d'AbiBow Canada Inc. ont été modifiés pour changer sa dénomination sociale en celle de PF Résolu Canada Inc.;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est chargé de l'exécution de cette loi, à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 2 de cette loi dans les cas non prévus par règlement, le gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation des rives et du lit des fleuves, rivières et lacs faisant partie du domaine de l'État et leur délimitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi la location de la force hydraulique nécessaire à l'exploitation, en un endroit donné d'un cours d'eau, d'une centrale hydroélectrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est égale ou inférieure à 50 mégawatts, doit être autorisée par le gouvernement et effectuée dans les conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la location de forces hydrauliques et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation d'un barrage-réservoir et d'une centrale hydroélectrique à l'exutoire du